

**PROJET DE LOI N° 62**

*Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS**

**Présenté à la Commission des institutions  
de l'Assemblée nationale du Québec**

1<sup>er</sup> novembre 2016

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec, dont cinq sont anglophones. Elle a été créée en 1969 dans le but de promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, de formation continue et de services aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, d'évaluation de la scolarité, d'affaires juridiques, de ressources informationnelles, de négociation et de relations du travail. La Fédération des cégeps représente les collèges pour la négociation des conventions collectives.

La Fédération a pris connaissance du projet de loi no 62, intitulé *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes* (ci-après appelé « le projet de loi ») et elle remercie la Commission des institutions de lui donner l'occasion de lui présenter ses commentaires à ce sujet.

Le projet de loi a pour objet d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État. À cet égard, il prévoit des devoirs pour les membres du personnel des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Le projet de loi établit également les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement.

Le projet de loi précise par ailleurs que les mesures prévues ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.

La Fédération des cégeps constate que plusieurs règles proposées par ce projet de loi s'appliqueront aux établissements d'enseignement collégial publics et juge donc utile de faire part de son point de vue à ce sujet.

## **LE DEVOIR DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISMES PUBLICS ET LES SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT**

D'abord, dans la section II du chapitre II, il est prévu qu'un membre du personnel d'un cégep devra faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, dans la section II du chapitre III, on précise que les services offerts dans un cégep devraient être dispensés et reçus à visage découvert.

Les cégeps que nous représentons connaissent tous des réalités différentes et les enjeux soulevés par la cohabitation entre personnes de confessions diverses ne se vivent pas partout avec la même intensité. Cependant, le cégep constitue un lieu d'apprentissage favorisant précisément le développement des règles permettant de vivre de façon harmonieuse, ce qu'il est convenu maintenant d'appeler le « vivre ensemble ». Bien que certains arbitrages puissent être plus difficiles à faire, nous convenons que le principe de la neutralité religieuse de l'État représente une valeur importante de notre société et il nous apparaît évident que, tel que le prévoit l'article 4 du projet de loi, un membre du personnel d'un organisme public doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion. Cette référence nous semble faire consensus.

Dans un même ordre d'idées, tous croient également que les services offerts dans un collège devraient être dispensés et reçus à visage découvert. À nouveau, nous constatons un consensus à cet égard.

Nous saluons donc la volonté du gouvernement d'affirmer ces principes, et ce, même si nos discussions avec les cégeps nous ont permis de constater que leur application ne pose pas, à l'heure actuelle, de problèmes réels dans le réseau collégial.

## **LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX**

À la section III du chapitre III, le projet de loi établit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement. De façon générale, les collèges qui reçoivent des demandes d'accommodement trouvent déjà des solutions en appliquant les règles développées par la jurisprudence en la matière et les situations conflictuelles restent très marginales.

Ceci étant dit, nous croyons que le fait de baliser les demandes d'accommodement et de codifier les principes établis par les tribunaux assurera une plus grande transparence dans le processus d'accommodement et permettra aux demandeurs de connaître clairement les critères qui seront appliqués dans l'analyse de leur requête.

Par ailleurs, les principes prévus dans le projet de loi nous semblent bien traduire l'état actuel de la jurisprudence. Il faut toutefois admettre que l'approche retenue, soit celle de codifier l'état du droit en la matière, devra s'accompagner d'une révision périodique afin de faire évoluer ces critères au rythme de l'évolution de la jurisprudence sur le sujet.

Sur ce point, soulignons également que cette codification donnera ouverture, en cas de contestation, à l'intervention du Procureur général du Québec, qui pourra défendre la légitimité et la constitutionnalité de ces articles de loi. Cet appui éventuel de l'État dans un contexte de contestation nous réjouit et en conséquence, nous accueillons positivement cet élément du projet de loi.

## LES DISPOSITIONS VISANT LA PROTECTION DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Par ailleurs, l'article 12 du projet de loi témoigne, à l'égard des demandes d'accommodement formulées dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, de la volonté du gouvernement de préserver l'intégrité du régime pédagogique établi par l'État. Or, les collèges sont eux aussi tenus d'appliquer un régime pédagogique établi par l'État, le régime des études collégiales.

Nous croyons donc qu'il serait pertinent de préciser qu'une demande d'accommodement religieux présentée par l'étudiant d'un cégep devra respecter la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et le *Règlement sur le régime des études collégiales*. Pour ce faire, nous proposons d'intégrer au projet de loi un texte comme celui-ci, inspiré de l'article 12:

*« Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux concerne un étudiant qui fréquente un collège d'enseignement général et professionnel, ce dernier doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel afin de s'assurer que ne sont pas compromis le régime des études collégial établi par le gouvernement et la capacité du collège de dispenser aux étudiants les services prévus par la loi. »*

## LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Avant de conclure, nous souhaitons souligner que les cégeps accueillent favorablement la proposition, à l'article 13 du projet de loi, de protéger les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique. Plusieurs des édifices occupés maintenant par des collèges publics ont jadis appartenu au clergé. Évidemment, ces édifices portent encore des traces de leur ancienne vocation qui méritent d'être protégées. Nous saluons donc la volonté du gouvernement de préserver cet héritage.

En terminant, la Fédération des cégeps tient à rappeler le rôle important des maisons d'enseignement pour développer une conscience des enjeux associés au présent projet de loi. La formation collégiale et le milieu de vie que constitue chaque cégep contribuent de façon importante au développement de la société québécoise, une société ouverte et capable de discuter des enjeux entourant la neutralité religieuse de l'État et les demandes d'accommodement religieux. Dans ce contexte, la Fédération tient à souligner le souhait du réseau collégial public de continuer à collaborer pleinement aux initiatives mises en place par le gouvernement et ses différents partenaires pour s'adapter aux nouvelles réalités de notre société et protéger les principes importants pour la population québécoise.